



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0071
du 23 février 2023
abrogeant l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-546 du 25 novembre 2022
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
pour le projet de parc éolien « Les Hauts de l'Armançon »
porté par la SAS ÉNERGIE ARMANÇON**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, notamment son article L.181-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-1 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 novembre 2019 par la SAS ÉNERGIE ARMANÇON, pour l'exploitation du parc éolien dit « Les Hauts de l'Armançon » sur le territoire des communes d'AISSY-SUR-ARMANÇON, CRY et NUIITS ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire les 2 août 2021 et 27 juin 2022 ;

VU le rapport du 13 octobre 2022 établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le recours gracieux formé par la SAS ÉNERGIE ARMANÇON le 23 décembre 2022 et complété le 31 janvier 2023, à l'encontre de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-546 du 25 novembre 2022 portant rejet de cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-9 du code de l'environnement, l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale comporte une phase d'examen, une phase de consultation du public et une phase de décision ;

CONSIDÉRANT que le même article prévoit que l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la seule phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, après avoir examiné les compléments apportés à deux reprises par la SAS ÉNERGIE ARMANÇON, a estimé que le dossier demeure incomplet et a proposé de rejeter la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 novembre 2019 par la SAS ÉNERGIE ARMANÇON pour l'exploitation du parc éolien dit « Les Hauts de l'Armançon » sur le territoire des communes d'AISSY-SUR-ARMANÇON, CRY et NUITS, a été rejetée par l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-546 du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'à l'occasion d'un recours gracieux formé contre cette décision le 23 décembre 2022 et complété le 31 janvier 2023, le pétitionnaire s'est engagé à apporter, dans un délai de six mois, des compléments à son dossier ;

CONSIDÉRANT que les compléments porteront, en particulier, sur la prévention du risque de pollution des eaux souterraines ainsi que sur la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité, notamment à l'égard de la Cigogne noire et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que de tels compléments pourraient être de nature à répondre aux demandes formulées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation de l'arrêté de rejet permettrait la reprise de l'instruction du dossier et, une fois les compléments jugés suffisants, l'organisation d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui a fait l'objet d'une concertation exemplaire et d'un processus de coconstruction associant les trois communes concernées, représente une capacité de production d'électricité équivalente à la consommation d'environ 100 000 foyers dans un contexte où il est nécessaire de développer le recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une enquête publique sur ce projet présente, eu égard à ses enjeux, un intérêt particulier ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-546 du 25 novembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « Les Hauts de l'Armançon » porté par la SAS ÉNERGIE ARMANÇON, et de reprendre l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT en revanche que, compte tenu des effets d'une telle abrogation, il n'est pas nécessaire d'édicter de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-546 du 25 novembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « Les Hauts de l'Armançon » porté par la SAS ÉNERGIE ARMANÇON, est abrogé.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS ÉNERGIE ARMANÇON

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'AISSY-SUR-ARMANÇON, CRY et NUITS, et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'AISSY-SUR-ARMANÇON, CRY et NUITS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. S'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé avant l'expiration du délai de recours contentieux, qu'il proroge de deux mois supplémentaires.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Messieurs les Maires des communes d'Aisy-sur-Armançon, Cry et Nuits,
- Madame la Responsable par intérim de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées.

Fait à Auxerre, le **23 FEV. 2023**

Le Préfet

Pascal JAN



